

25 septembre 2023

L'ACRGTO A MIS À JOUR SA POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS DE LA LOI 25

L'ACRGTO a publié le 25 septembre dernier une mise à jour à sa politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels, accessible au lien suivant : <https://www.acrgto.gc.ca/politique-de-confidentialite/>.

Cette mise à jour fait suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (loi sur le privé), qui s'applique à toute entreprise qui détient des renseignements personnels sur autrui.

En effet, le 22 septembre 2023 marque l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25), qui modifie la loi sur le privé, de nouvelles obligations s'appliquent suivant cette entrée en vigueur, notamment :

- Mettre en œuvre des politiques et des pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels, qui doivent notamment prévoir :
 - L'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements ;
 - Les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements et ;
 - Un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci.
- Publier une politique de confidentialité rédigée en des termes simples et clairs si des renseignements personnels sont recueillis par un moyen technologique et aviser les personnes concernées des mises à jour de cette politique;
- Réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans certaines situations;

- Se conformer aux nouvelles obligations concernant le consentement:
 - Tout consentement doit être manifeste, libre, éclairé, être donné à des fins spécifiques et demandé en termes simples et clairs ;
 - Sauf exception, un renseignement personnel ne pourra être utilisé à une autre fin, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi le permette.
- La Commission d'accès à l'information peut imposer des sanctions administratives pécuniaires de 10 millions de dollars ou 2% du chiffre d'affaires mondial aux contrevenants à la Loi.

En rappel, ces obligations s'ajoutent à celles en vigueur depuis le 22 septembre 2022, dont l'obligation de désigner une personne responsable de la protection des renseignements personnels (PRPR) et de publier ses informations sur son site Internet, l'obligation de divulguer à la Commission d'accès à l'information (CAI) tout incident de confidentialité qui présente un risque sérieux de préjudice et de tenir un registre des incidents de confidentialité.

Les membres désirant plus d'information ou ayant des questions concernant le présent sujet peuvent également communiquer avec Me Mathieu Tremblay, avocat à l'ACRGTO.